

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 JUILLET 2025

Le 2 juillet 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de LALOUBERE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick VIGNES, Maire.

Présents : Mesdames Geneviève QUERTAIMONT, Véronique BROUTIN, Isabelle CAZALON, Catherine DRUILHET-DALLOZ, Muriel GERARD, Mayalen IRIART-PETERSON, Danièle METAIS, Sandrine PONTURLAS.

Messieurs Patrick VIGNES, Jean Charles ROUMY, Bernard CAZAUX, Francis BRIULET, Jean-Luc CASTELLS, Pascal CENAC, Yves DE GINESTET, Bertrand MARQUE.

Secrétaire de Séance : Geneviève QUERTAIMONT

Procurations : Sandra LOUSTAUDAUDINE à Francis BRIULET
Ludovic CAPDEVIELLE à Bertrand MARQUE

Excusé : Pascal DUCOUR

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025

Point 2 : Convention de délégation de gestion de la compétence des eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Point 3 : Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Point 4 : Transfert de la compétence "Distribution publique de gaz" au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Point 5 : SUEZ : Avenant de cession portant transfert du titulaire

Point 6 : Recensement de la population 2026

Point 7 : Convention de livraison de repas

Point 8 : Convention projet musique des Ecoles 2025/2026

Point 9 : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Point 10 : Questions diverses.

Point 1

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025

Monsieur le Maire soumet, comme il se doit, à l'assemblée, le compte-rendu du Conseil Municipal qui a été adressé à chacun.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025.

Point 2

- Convention de délégation de gestion de la compétence des eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal du courrier en date du 2 mai dernier, adressé par le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), concernant la délibération à prendre relative à la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi NOTRe, la compétence GEPU a été transférée à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'à la suite de la conférence des Maires en date du 16 juin 2022, il a été proposé que la Communauté d'Agglomération délègue la compétence GEPU aux Communes membres, en vertu de l'article L5216-5L.

Monsieur le Maire précise que par délibération n°15 du 15 décembre 2022, la CA TLP a approuvé cette délégation et donne une lecture du projet de convention et de la présentation qui avait été faite lors du Conseil Communautaire 2022.

Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part, d'approuver la convention de délégation de gestion de la compétence des eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,**
- **d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,**
- **et enfin, d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.**

Point 3

- Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal lors du Comité Syndical du 14 mars 2025, le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) a été approuvé à l'unanimité par ses membres et qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient donc de se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification, sans quoi, à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des nouveaux statuts et rappelle les modifications qui y sont apportées, qualifiées de mise au point technique, et qui ont pour objectif :

- d'une part, de clarifier les prestations pour tiers (EPCI, Département), en précisant l'objet (article 2) et les habilitations (article 6),
- d'autre part, de clarifier les activités accessoires pour ses membres, en les précisant (articles 5 à 5.6),
- enfin, de définir précisément le cadre de la compétence Eclairage Public à l'article 3.2.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'approuver la proposition, ci-dessus, à l'unanimité, et d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Point 4

- Transfert de la compétence "Distribution publique de gaz" au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal qu'en 2019, la commune a déjà délibéré pour transférer au SDE 65 cette compétence optionnelle mais qu'il est nécessaire de confirmer formellement que cette délibération n'a pas été retirée et accorder sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe ensuite les Membres du Conseil Municipal que lors du Comité Syndical du 14 mars 2025, le Syndicat Départemental d'Energie (SDE 65) a annoncé aux communes le lancement d'une nouvelle proposition de transfert de la compétence "distribution publique de gaz" au SDE 65.

Monsieur le Maire indique que devant des enjeux de transition énergétique et de production de gaz d'origine renouvelable, GRDF soutient fortement ce projet qui permettrait au département des Hautes-Pyrénées de développer une véritable stratégie en soutien du gaz renouvelable et de sa distribution.

En effet, la mise en place d'une autorité organisatrice à l'échelle du Département répond à 3 enjeux territoriaux :

- Contribution à la transition énergétique du territoire
- Sécurité et qualité de la desserte gazière
- Accompagnement des projets de méthanisation

Elle permettrait aux Communes de :

- Disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- Développer et exploiter le réseau public de distribution, selon une approche supra communale et multi-énergies.

Pour le SDE 65, elle représente au moins deux intérêts :

- Disposer d'une vision globale et complémentaire des trois réseaux d'énergie : électricité, chaleur, gaz,
- Accompagner le développement d'une politique volontariste et cohérente de transition énergétique s'intéressant à tous les usages et tous les secteurs énergétiques.

Les modalités de transfert seront les suivantes :

- Maintien des recettes actuelles des communes : d'une part, la RODP continuera d'être versée aux communes, d'autre part, le SDE 65 reversera chaque année une part de la R1 à la valeur qu'elle percevait au moment du transfert,
- Les contacts directs entre GRDF et les communes seront maintenus pour la gestion des questions courantes d'échelles communales et GRDF organisera des réunions annuelles par secteur pour restituer la situation du réseau,
- Le SDE 65 assurera le contrôle de concession, le développement d'une vision stratégique coordonnée des réseaux d'énergie, l'accompagnement des projets supra communaux en lien notamment avec la méthanisation et la sécurisation des réseaux.

Une fois le transfert de la compétence réalisé, GRDF proposera la mise en place d'un regroupement des contrats communaux au sein d'un même contrat, assorti d'un cahier des charges de concession, qui sera piloté et contrôlé par le SDE 65.

Le planning sera le suivant :

- Été 2025 : délibération de transfert de la compétence des communes
- Septembre 2025 : Conseil Syndical pour faire le bilan des réponses des communes et prendre la décision de mise en place de la compétence au 1^{er} janvier 2026
- 2026 : élaboration d'un nouveau contrat de concession
- 2027 : mise en œuvre du nouveau cahier des charges

Au vu de l'intérêt que représente ce transfert, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir donner leur accord pour la mise en œuvre de la délibération prise lors de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2019.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part de confirmer que la délibération de transfert de la compétence "Distribution publique de gaz" au SDE 65 n'a pas été retirée,**
- **et d'autre part, de donner son accord pour la mise en œuvre du transfert de cette compétence.**

Point 5

- SUEZ : Avenant de cession portant transfert du titulaire

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Francis BRIULET donne lecture du courrier, en date du 22 mai 2025, adressé par le Directeur d'Agence de chez SUEZ, nous informant du projet de restructuration interne de leur groupe aboutissant, in fine, au changement de personnalité morale du titulaire.

En effet, la société SUEZ RV Pyrénées se voit contrainte d'apporter le contrat qui nous lie au profit de la société SUEZ RV Sud-Ouest (toutes deux appartenant au groupe SUEZ).

Monsieur Francis BRIULET indique que SUEZ RV Sud-Ouest présente toutes les garanties techniques et financières permettant d'assurer la réalisation des prestations en cause en parfaite conformité avec les exigences contractuelles.

Il précise :

- d'une part, qu'elle remplit les conditions que nous avons fixées pour la participation à la procédure de passation du marché public initial
- d'autre part, que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles,

- et enfin, qu'elle n'est pas effectuée dans le but de soustraire le contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Monsieur Francis BRIULET informe les Membres du Conseil Municipal qu'afin de procéder à la régularisation administrative il convient de signer un avenant de cession portant transfert, et donne lecture du projet de ce dernier.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'habiliter Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Point 6

- Recensement de la population 2026

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal du courrier de l'INSEE, en date du 21 mai dernier, nous indiquant qu'il appartiendra à la Commune de procéder au recensement sur la période du 15 janvier au 14 février 2026, et pour ce faire, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal, ainsi que son suppléant.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe également les Membres du Conseil Municipal de son prochain rendez-vous, le 16 juillet prochain, avec les Services de la Poste qui proposent une prestation prenant en charge cette opération.

Monsieur le Maire précise, qu'au regard des difficultés rencontrées dans la gestion du précédent recensement, notamment avec les agents recenseurs recrutés à cet effet, la proposition sera examinée avec attention.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal :

- **d'une part, décident, à l'unanimité de désigner :**
 - **Madame Geneviève QUERTAIMONT, coordonnatrice,**
 - **Madame Véronique BROUTIN, suppléante.**
- **et d'autre part, prennent bonne note de la possibilité de partenariat avec la Poste pour le recensement.**

Point 7

- Convention de livraison de repas

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Geneviève QUERTAIMONT présente le dossier concernant le renouvellement de la convention précisant les modalités de fourniture des repas pour la cantine qui arrive à échéance le 1^{er} septembre 2025.

Elle précise que la convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026, et que celle-ci est reconductible expressément trois fois par période de même durée.

Elle indique qu'une révision du prix de la prestation est réalisée chaque année résultant de l'indexation annuelle des prix du service fourni.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec ELIOR RESTAURATION.

Un large débat s'instaure, auquel participe l'ensemble des Membres présents.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **d'une part, d'approuver le renouvellement de la convention de livraison de repas pour la cantine,**
- **et d'autre part, d'habiliter Monsieur le Maire à signer cette convention.**

Point 8

- Convention projet musique des Ecoles 2025/2026

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention concernant la prestation de services relative à la mise en œuvre du projet musique pour les niveaux Maternelle et Élémentaire pour l'année scolaire 2025/2026, à savoir :

Entre :

D'une part,

M. Patrick VIGNES, Maire de Laloubère, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et,

D'autre part,

Mme Ludivine LOZANO

7 Résidence Les Rives de l'Adour 65000 TARBES, désignée par les termes «l'Intervenant»,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Collectivité confie à Mme Ludivine LOZANO les interventions de musique à l'intention des enfants des niveaux Maternelle et Élémentaire.

Article 2 – Activités mises en place

L'Intervenant s'engage à mettre en œuvre les activités dans les conditions suivantes :

- Nature de l'intervention : projet musique
- Durée : Année scolaire 2025/2026
- Lieu d'intervention : Ecole Maternelle et Ecole Élémentaire

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

Sur le plan règlementaire, pour toutes les activités mises en place à destination des enfants, l'Intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables.

L'Intervenant assurera les activités mises en place dont elle est chargée dans les locaux suivants : Ecole Maternelle et Ecole Élémentaire.

Article 4 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation du projet musique dont elle a la compétence, elle est assurée en conséquence.

L'Intervenant assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier, être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

Article 5 – Contrepartie financière

La prestation annuelle objet de la présente convention sera facturée 1200, 00 €.

La facture émise par l'Intervenant doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- Détail des prestations
- Montant HT

Article 6 – Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Instance chargée des procédures de recours

Toute contestation relative à la présente convention, qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'habiliter Monsieur le Maire à signer la convention.

Point 9

- Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE 2024 et 2025

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise lors de la séance du Conseil Municipal du 8 novembre 2021, par laquelle il a été décidé d'accepter que la commune adhère à la mission mutualisée proposée par le SDE 65 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public d'Orange dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de régulariser la redevance d'Occupation du Domaine Public Orange pour les années :

- 2024, étant précisé, que le montant de la redevance s'établit, selon la formule de calcul à 984,64 €.
- 2025, étant précisé, que le montant de la redevance s'établit, selon la formule de calcul à 992,49 €.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'arrêter l'état des sommes dues par ORANGE, au titre de la redevance d'Occupation du Domaine Public, à :

- 984,64 €, pour la redevance 2024
- 992,49 €, pour la redevance 2025

Point 10

- Questions diverses

➤ Convention d'honoraires Avocat

Monsieur le Maire présente la convention d'honoraires proposée par Maître Julien SOULIÉ, afin que la Commune lui confie la défense de ses intérêts dans le cadre de l'action intentée à son encontre par Madame BRICCHI et Monsieur DUPETIT.

Monsieur le Maire précise que cette convention vise à permettre à la Commune de Laloubère de confier la défense de ses intérêts à Maître Julien SOULIÉ, Avocat à TARBES, dans le cadre de l'assignation en référé devant Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Tarbes pour le 15 juillet prochain, à la demande de Madame BRICCHI et Monsieur DUPETIT, relative à une construction, Rue de l'Agriculture, autorisée par un arrêté portant permis de construire en date du 23 décembre 2024

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'habiliter Monsieur le Maire :

- d'une part, à ester en justice,
- d'autre part, à signer la présente convention d'honoraires.

➤ Amendes de police 2025

A la demande de Monsieur le Maire, Francis BRIULET présente aux Membres du Conseil Municipal les devis des travaux CD Marquage et Résine :

- d'une part, de signalisation horizontale d'un montant de 3 043,00 € HT,
- et d'autre part, de signalisation verticale d'un montant de 2 205,00 € HT,

qui pourraient faire l'objet, comme chaque année, d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental, au titre des Amendes de Police 2025.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'une part, de retenir ces propositions,
- et d'autre part, de mandater Monsieur le Maire pour solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental au titre des Amendes de Police.

➤ Redevance d'occupation du domaine public 2025 – Canalisations de transport de gaz TEREGA

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que la société TEREGA possède sur la Commune des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression occupant le domaine public communal.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 impose à l'ensemble des transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due.

Monsieur le Maire rappelle qu'en Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2015, le taux a été fixé à 0.035 € le mètre et que la longueur de canalisation à prendre en compte représente 269 mètres.

Monsieur le Maire précise que, pour l'année 2025, le montant plafond de la Redevance Communale s'établit, selon la formule de calcul à 155,00 €.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'arrêter l'état des sommes dues par la société TEREGA, au titre de l'Occupation du Domaine Public Communal par les ouvrages de transport de gaz naturel, à 155 € pour la redevance 2025.

➤ Remboursement acompte (Salle Saint-Etienne)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier, en date du 21 mai dernier, d'une personne qui avait réservé la salle Saint-Etienne, pour le 27 septembre 2025, à l'occasion d'un mariage, et qui demande le remboursement de l'acompte encaissé d'un montant de 60 € car elle souhaite finalement réserver la Maison des Associations qui a une capacité d'accueil plus adaptée à l'évènement organisé.

Un débat s'instaure auquel participe l'ensemble des Membres présents.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de rembourser l'acompte d'un montant de 60,00 € à la personne ayant réservé la salle Saint-Etienne pour le 27 septembre 2025.

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20h30.

- oOo -